



AED

Connaître
et faire respecter
vos droits

septembre 2009

SOMMAIRE

Des Mi-Se aux Assistants d'éducation : une dégradation généralisée	p. 2
Le recrutement	p. 6
Mon contrat	p. 8
Mes missions	p. 12
Temps, heures, horaires	p. 14
Crédit d'heures de formation	p. 16
Les autorisations d'absences sans récupération	p. 18
Ma pause repas : mes droits.....	p. 20
Le droit de grève.....	p. 21
Qui me représente ?	p. 22
Comment faire bouger les choses ?	p. 24
Textes officiels	p. 26
Adresses des sections académiques du SNES	p. 27
Pourquoi se syndiquer ?	p. 28

L'Université Syndicaliste, suppl. à L'US n° 683 du 29 août 2009, hebdomadaire du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU)
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13 – Directeur de la publication : Serge Chatelain – Compogravure : CAG, Paris – Imprimerie : P.R.O.F., Paris

ÉDITO

Vos activités en tant qu'AED ou AVS correspondent à des missions indispensables dans les établissements scolaires : la surveillance des élèves, l'aide aux élèves handicapés ne peuvent disparaître des collèges et des lycées. Pourtant vos conditions de travail, d'emploi et de rémunération sont loin d'être à la hauteur de cette reconnaissance. L'incertitude du renouvellement de votre contrat, l'échéance des six ans qui tombe comme un couperet sans discussion possible sont autant d'éléments que le SNES ne peut accepter.

Le SNES qui, dans toutes les académies, siège dans les commissions paritaires concernant les AED, entend continuer à se battre pour améliorer le statut des AED et assurer la défense individuelle de chaque AED qui le sollicite. Les adhérents du SNES présents dans chaque établissement du second degré peuvent vous aider dans les difficultés que vous pouvez rencontrer dans votre établissement.

Cette brochure doit vous permettre de disposer de quelques informations essentielles, mais n'hésitez pas à contacter la section départementale ou académique du SNES, ainsi que le secteur AED du SNES national.

Daniel Robin, co-secrétaire général

DES MI-SE AUX ASSISTANTS D'ÉD UNE DÉGRADATION GÉNÉRALISÉE

1937-1938 à 2003

■ *Les maîtres d'internat et surveillants d'externat*

La présence de surveillants dans les établissements scolaires en France remonte à plusieurs décennies. Les années 1930 avaient vu l'apparition des Maîtres d'internat (MI) et des Surveillants d'externat (SE).

L'objectif fixé par le gouvernement de Front Populaire de l'époque était de permettre à des jeunes issus de milieux populaires de financer leurs études supérieures en apportant un encadrement des élèves du secondaire. Ainsi, ces fonctions étaient considérées comme un moyen d'ascension sociale dans un système scolaire qui tardait à se démocratiser. Grâce à l'action collective, les MI-SE ont pu voir leurs conditions de travail améliorées notamment par la circulaire de 1968 qui accordait des journées pour réviser les concours et les examens.

Mais ce statut a été sans cesse remis en cause par les gouvernements qui ont suivi.



2003

■ *La création des assistants d'éducation*

En 2003, le ministre Luc Ferry a souhaité remplacer cette catégorie par une autre : les assistants d'éducation, censés répondre davantage aux besoins des établissements scolaires. Au lieu d'améliorer le statut des MI-SE, le choix a été fait de créer une catégorie plus précaire, soumise directement au chef d'établissement (du recrutement au non-renouvellement du contrat), pressée par une annualisation et un maximum de service difficilement compatibles avec la poursuite d'études. Dès l'annonce du projet de réforme, le SNES s'y est opposé en mettant en avant les risques de dérives liés au recrutement local mais aussi la précarité de ces nouveaux personnels. Malgré une mobilisation très importante des MI-SE avec le SNES refusant de voir disparaître un système qui avait permis à des milliers de jeunes de poursuivre des études, le gouvernement est passé en force sur cette question. Depuis la rentrée 2003, des milliers d'AED ont été recrutés, sans toutefois compenser les suppressions d'emplois de MI-SE. Les craintes que le

UCATION :



SNES avait émise se sont révélées justifiées : de nombreux cas d'abus nous sont révélés chaque jour (temps de travail supérieur à ce qu'il devrait être, tâches ne relevant pas des fonctions d'un AED, autoritarisme en tout genre...). Six ans plus tard, ce sont des milliers de jeunes collègues qui manquent à l'appel pour l'encadrement des élèves dans les vies scolaires.

2005-2006

L'arrivée des emplois vie scolaire dans les établissements

Mais la détérioration des conditions de travail semble ne pas s'être arrêtée aux AED. Les nouveaux contrats d'Emploi vie scolaire (EVS) sont des contrats de droit privé ; ces contrats qui étaient initialement prévus pour prolonger le dispositif Contrats emplois solidarité/Contrats emplois consolidés (CES/CEC), ont été, par le biais des Contrats d'accompagnement vers l'emploi (CAE) et des contrats d'avenir (CA), adaptés en postes de surveillants pour une « aide à l'accueil, à la surveillance et à l'encadrement des élèves ». Le ministère nous assure qu'il n'y a pas substitution mais comment y croire alors que de nombreuses situations locales nous prouvent que des CAE sont embauchés en masse dans les vies scolaires et que des contrats d'AED ne sont pas renouvelés ? Le problème est donc ici sur deux fronts : celui de la précarité pour des personnels qui se retrouvent à travailler 26 heures par semaine pour 700 € par mois sur un maximum de deux ans, et celui de la qualité du service d'encadrement des élèves sachant que les recrutements se font sans aucune exigence de qualification.





2005

■ La création des assistants pédagogiques

À la suite du mouvement lycéen, le ministère a élargi les compétences des assistants d'éducation en créant des assistants pédagogiques chargés du soutien scolaire des lycéens pour la rentrée 2005. Le dispositif a été étendu en janvier 2006 dans quelques collèges puis en septembre 2006 aux 249 réseaux (collèges et écoles) faussement dénommés « Ambition réussite » dans le cadre de la réforme des ZEP. Depuis le 7 avril 2008, la stricte séparation entre les missions d'assistant d'éducation et d'assistant pédagogique s'estompe, restent la condition de diplôme (2 années d'études après le bac) et la durée de leur travail répartie sur 36 semaines. Désormais, en théorie, tout AED devrait pouvoir exercer ces missions : en réalité, le contrat de recrutement doit les définir précisément. Les missions d'appui détaillées dans la circulaire 2006-065 du 5 avril 2006 restent en vigueur :

- accompagnement de la scolarité ;
- soutien scolaire ;
- aide méthodologique et transversale ;
- aide au travail personnel.

Le danger de substitution est réel. Les résultats, non-évalués, semblent peu probants. Même l'inspection générale reconnaît l'échec de ce dispositif et appelle à des recrutements plus nombreux de professeurs dans les établissements difficiles.

2009

■ Privatisation des AED-AVS

La loi votée en juillet organise le recrutement des AED-AVS par des associations afin qu'ils poursuivent leur activité. Cette réponse à nos actions n'est pas une bonne réponse : l'État se décharge de ses responsabilités en les privatisant. Les personnels seront prêtés par leurs employeurs à l'établissement et c'est la porte ouverte à une grande variété de situations (temps de travail, salaires...).

Contre l'élimination

du **PI**  **N**

Assez des contrats précaires ! 



CE QUE PENSE LE SNES

La suppression des maîtres d'internat-surveillants d'externat (MI-SE) a mis fin au recrutement rectoral d'étudiants-surveillants sur critères sociaux. Les premières vagues de fins de contrats pour les assistants d'éducation traduisent cette profonde transformation : la précarité comme mode de recrutement et d'emploi pour les personnels chargés de la surveillance dans les lycées et collèges.

C'est contre cette précarité, contre les conditions de recrutement, d'emploi et de service qu'elle entraîne, contre l'arbitraire qu'elle permet trop souvent, que le SNES-FSU se bat.

Pour le SNES, la surveillance n'est pas un métier, c'est pourquoi il tient à ce que ces fonctions soient assurées par des étudiants. Pour les non étudiants recrutés comme AED, le SNES revendique des formations sur le temps de travail, permettant d'acquérir une qualification, ou de préparer un concours.

Dans le même temps, nous nous battons pied à pied pour obtenir des éléments concrets d'amélioration des conditions de service, d'emploi et de rémunération des assistants d'éducation, qui permettent de rendre compatibles des études supérieures et la préparation de concours avec l'activité d'assistant d'éducation.

C'est ainsi que nous avons obtenu l'année dernière que les assistants d'éducation puissent bénéficier de congés rémunérés pour les examens et concours.

C'est pour combattre la précarité de la situation des assistants d'éducation que nous entendons utiliser tout le poids du SNES-FSU, syndicat majoritaire dans les lycées et collèges.

La durée des contrats, la limitation de leur nombre rend aujourd'hui difficile, voire impossible, la construction d'un projet d'études supérieures ou la préparation d'un concours.

Cette situation est préjudiciable pour vous comme elle l'est pour les missions que vous êtes amenés à assurer. Elle risque de transformer progressivement la mission éducative, qui est la vôtre, en «petit boulot», comme chez McDonald's.

www.snes.edu



LE RECRUTEMENT

Comment postuler ?

Afin de faciliter le travail des établissements et de simplifier les démarches des candidats aux fonctions d'assistant d'éducation, il est souhaitable que le recueil des candidatures soit organisé par les services académiques.

(Titre 1^{er} II-2, circulaire n° 2003-092 du 11/06/03).

Il faut donc vous inscrire en ligne dans un premier temps sur les sites Internet des académies. Vous y indiquez alors les fonctions exactes pour lesquelles vous postulez, vos vœux géographiques ainsi que le type d'établissement souhaité. Si vous correspondez aux critères fixés, vos coordonnées sont transmises aux établissements.

Vous ne pouvez pas échapper à cette étape. Cependant le recrutement local implique qu'il est souhaitable, si vous voulez vraiment vous faire engager, de passer en plus vous-même dans les établissements dans lesquels vous voulez travailler, avec un CV.

Quelles sont les conditions de recrutement ?

D'après le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003, il faut pour être recruté :

- être titulaire du bac ou d'un diplôme équivalent ou justifier d'une expérience de trois ans de services dans le domaine de l'aide à l'intégration scolaire des élèves handicapés ;

- avoir 20 ans au moins en internat.

De plus, la loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 donne la priorité aux étudiants boursiers.

Enfin, le décret du 17 janvier 1986 (article 3) sur les agents non titulaires prévoit qu'il faut :

Pour les candidats de nationalité française

- jouir de ses droits civiques ;
- être en position régulière par rapport au service national ;
- que les mentions portées au bulletin n° 2 du casier judiciaire soient compatibles avec l'exercice des fonctions ;

Y A-T-IL UNE PÉRIODE D'ESSAI ?

Il y a en effet une période d'essai égale à un douzième du contrat initial.

Tout licenciement prononcé au cours de cette période ne peut donner lieu ni à un préavis, ni au versement d'une indemnité (circulaire du 11 juin 2003, titre 1^{er} III, 1 et articles 9, 46, 50 du décret du 17 janvier 1986).

Dans le cas d'un renouvellement de contrat, vous n'avez pas à refaire de période d'essai (Cf. décision du TA de Paris, 15 janvier 2004, Mr. Karti, n° 215981/7).



– remplir les conditions d'aptitude physique requises.

Pour les candidats de nationalité étrangère

« les conditions d'accès des ressortissants étrangers aux fonctions d'assistant d'éducation sont identiques à celles rappelées par la note de service n° 92-232 du 6 août 1992 modifiée par la circulaire n° 1262 du 25 octobre 1999 relative au recrutement de maîtres auxiliaires de nationalité étrangère (RLR 841-0). »

Il faut que vous soyez en situation régulière, si vous avez des problèmes contactez-nous !

Comment se passe le recrutement même ?

Le chef d'établissement (ou de l'EPLÉ désigné comme recruteur) a pleine compétence pour conclure les contrats de recrutement correspondant au projet approuvé par le conseil d'administration. Il peut conclure dans les mêmes conditions tout contrat de recrutement pour le remplacement d'assistants d'éducation temporairement absents (circulaire du 11 juin 2003, titre 1^{er} II.4-1).

Le chef d'établissement est celui qui, en tant que représentant de l'établissement employeur, vous reçoit, vous fait passer un entretien d'embauche, vous fait signer votre contrat.

Le Conseiller principal d'éducation (CPE), en tant que coordinateur de l'équipe vie scolaire, est souvent présent pendant l'entretien d'embauche afin d'émettre un avis. ■



CE QUE PENSE LE SNES

Le SNES dénonce clairement le recrutement local et les dérives clientélistes qu'il entraîne ; il revendique le retour au recrutement rectoral transparent, afin que la gestion des AED puisse être centralisée ; c'est le seul moyen d'échapper aux abus dont les collègues sont victimes quotidiennement et de revendiquer des droits mieux définis.

Dans la réalité, beaucoup d'entretiens d'embauche se font uniquement avec le CPE. Le SNES dénonce ces pratiques : le CPE coordonne l'équipe, il n'a pas à s'occuper de son recrutement ; mais beaucoup de chefs d'établissement se délestent de cette charge sur eux alors que c'est leur mission directe et leur laissent même le soin de se charger de la gestion administrative totale des AED.

La priorité est donnée aux étudiants boursiers, mais la réalité montre bien que cela n'est pas toujours le cas : déjà en 2005 moins de 60 % des AED recrutés étaient étudiants.

Depuis la tendance n'a cessé d'empirer et cela pour deux raisons :

1. Les conditions de travail et le temps de travail lourd découragent les candidats.
2. Certains établissements ont vite vu leur intérêt à recruter des gens qui n'avaient aucune contrainte sur leur emploi du temps et qui étaient donc plus disponibles.

Le gouvernement n'a pas rempli son engagement et c'est aussi pour cela que le SNES demande le retour à un statut de MI-SE amélioré.

www.snes.edu



MON CONTRAT

Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat est de maximum trois ans renouvelables une fois. Ce qui signifie que le total de vos contrats cumulés ne pourra excéder six ans. Les contrats sont très souvent d'un an et ne peuvent être inférieurs à l'année scolaire que pour des raisons justifiées par l'organisation du service ou par vos contraintes personnelles (remplacement d'un congé maternité par exemple).

Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 chapitre VI, article 2.

Puis-je être recruté à temps incomplet ?

Vous pouvez être recruté à temps complet ou incomplet, c'est-à-dire faire n'importe quelle quotité de temps de travail mais la plupart du temps on vous engage à temps complet ou mi-temps.

N. B. : Les étudiants sont le plus souvent recrutés à mi-temps car le temps complet est trop lourd au niveau horaire pour suivre des cours... Décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 article 4.

Qu'est-ce que veut dire « être annualisé » ?

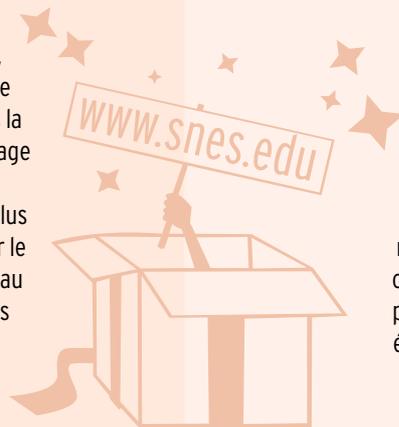
Être annualisé signifie que vous travaillez un nombre d'heures donné sur l'année. Vous ne direz pas que vous travaillez un certain nombre d'heures par semaine mais que vous travaillez un certain nombre d'heures sur l'ensemble de la durée de votre contrat.

Pour un plein temps engagé sur 12 mois, le temps de travail annuel est de 1 607 heures.

C'est le temps de référence inscrit sur tous les contrats, ce qui ne veut pas dire que cela sera le vôtre car vous pouvez soit travailler à temps partiel soit travailler sur moins d'un an. Faites bien inscrire votre propre temps de travail global si c'est votre cas.

Conseil :

Faites donc toujours bien attention que ce quota annuel ne soit pas dépassé. Avec les vacances, les remplacements, les semaines creuses d'été, on s'y perd souvent, alors un conseil, tenez précisément un compte de vos heures ! Cela évite les mauvaises surprises en fin d'année...



Peut-on être mis à la disposition d'une collectivité territoriale ?

Vous pouvez effectivement être mis à la disposition des collectivités territoriales : dans ce cas-là vous exercerez des activités complémentaires pour la collectivité mais souvent cela consiste à participer à des activités organisées dans les établissements en dehors du temps scolaire (activités conformes aux lois L.216-1 et L.212-15).

Dans tous les cas une convention est signée entre l'établissement employeur et la collectivité, mais restez

JOURNEE DE SOLIDARITE

A T T E N T I O N !

Le temps de travail est passé de 1 600 à 1 607 heures en raison de la journée de solidarité appliquée à tous les personnels. Vérifiez que vos contrats sont à jour, et que l'on ne vous impose pas comme aux personnels non annualisés (MI-SE, professeurs...) de rattraper cette journée puisqu'elle est déjà comptée dans vos heures !
Décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 article 1.

toujours bien vigilant quant à la conformité de cet accord avec votre contrat de travail qui ne peut être modifié qu'avec votre accord si cette disposition ne figurait pas dans le contrat initial que vous avez signé !

Contactez-nous si vous avez le moindre doute.

Loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 chapitre VI, article 2.

Est-ce que je peux demander à passer à temps partiel ?

Après un an de contrat à temps plein, il est possible de demander un temps partiel. Les quotités existantes sont 50 %, 60 %, 70 %, 80 % et 90 %.

La rémunération est réduite en proportion sauf pour les quotités de 80 %, rémunérées 85,7 % et 90 % rémunérées 91,4 %.

Articles 34 et 34 bis du décret 86-83 du 17 janvier 1983 modifié.

Peut-on améliorer un contrat de travail ?

L'amélioration du contrat peut se faire sous deux angles :

- en cours d'année vous pouvez, si les deux parties sont d'accord, signer un avenant au contrat ; cela peut concerner par exemple une demande tardive de crédit d'heures de formation ;
- le conseil d'administration peut essayer de faire imposer





des changements dans tous les contrats qui seront signés, comme les jours d'examens et concours accordés sans rattrapage. En effet, la circulaire du 19 juin 2003 indique au point II.4.1 : « [...] *le chef d'établissement soumet à la délibération du CA le projet de recrutement des AED* [...] »

Tout dépend du rapport de force dans l'établissement entre l'administration et les représentants du personnel.

Les fins de contrat

La reconduction d'un contrat n'est pas automatique. Sachez que l'employeur n'a pas à justifier un non-renouvellement. Que votre contrat soit renouvelé ou non votre chef d'établissement est tenu de vous informer de sa décision par écrit selon certains délais avant la fin du contrat : 8 jours pour des contrats de moins de six mois ; au début du mois précédent pour un contrat de 6 à 24 mois ; au début du deuxième mois précédent pour un contrat de plus de 24 mois (Art. 45, décrets n° 86-83 du 17/01/1986).

Vous avez huit jours pour donner votre réponse. Une absence de réponse équivaut à un refus.

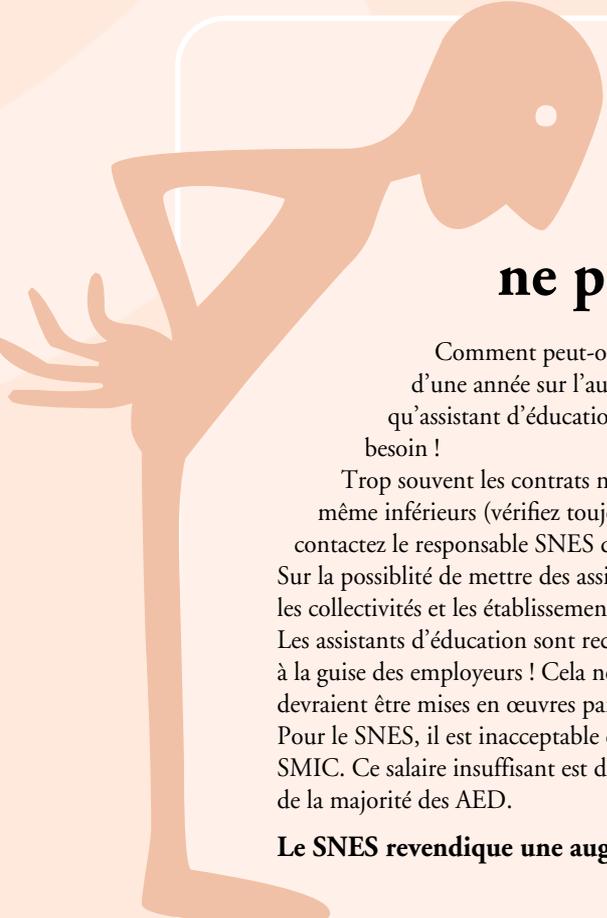
En cas de démission, selon les mêmes délais, vous devez prévenir votre chef d'établissement par lettre recommandée. Vous perdrez automatiquement vos droits aux allocations chômage, sauf en cas de situations particulières, par exemple suivre son conjoint.



Rémunération

Dans les faits, les AED sont rémunérés au minimum de la Fonction publique, traitement qui est régulièrement relevé pour suivre le SMIC.

En juillet 2009, ce traitement est de 1 341,29 € brut. Le salaire net minimum est donc de 1 106,43 €. À cette rémunération peut s'ajouter le supplément familial de traitement, pour ceux qui sont parents.



CE QUE PENSE LE SNES

Contractualisation ne peut rimer qu'avec précarité.

Comment peut-on en effet construire sereinement un projet personnel quand on ne sait pas d'une année sur l'autre si l'on va être repris, quand on sait qu'on ne peut pas être employé en tant qu'assistant d'éducation plus de six ans ? Ce ne sont pas de contrats mais de statuts dont nous avons besoin !

Trop souvent les contrats ne sont que de 10 mois c'est-à-dire égaux à la période scolaire sans l'été, voire même inférieurs (vérifiez toujours quelles sont les raisons d'un contrat aussi court et si vous avez un doute contactez le responsable SNES de l'établissement).

Sur la possibilité de mettre des assistants d'éducation à disposition, nous demandons que cela soit supprimé : les collectivités et les établissements ne peuvent pas se passer les agents quand bon leur semble.

Les assistants d'éducation sont recrutés pour des missions spécifiées dans leur contrat, cela ne peut pas s'étendre à la guise des employeurs ! Cela ne peut pas non plus servir à externaliser auprès des collectivités des missions qui devraient être mises en œuvres par l'Éducation nationale.

Pour le SNES, il est inacceptable que les AED, dont on exige qu'ils soient bacheliers, soient rémunérés au SMIC. Ce salaire insuffisant est d'autant plus pénalisant pour ceux qui exercent à temps partiel, ce qui est le cas de la majorité des AED.

Le SNES revendique une augmentation d'au moins 30 %.

www.snes.edu



MES MISSIONS

Les missions « statutaires »

L'article 1^{er} du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret 2008-316 du 4 avril 2008 précise la nature des missions des assistants d'éducation :

Encadrement et surveillance des élèves dans les établissements ou les écoles, y compris le service d'internat, et, en dehors de ceux-ci, dans le cadre d'activités nécessitant un accompagnement des élèves.

Appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique.

Aide à l'accueil et à l'intégration des élèves handicapés (les AVS).

Aide à l'utilisation des nouvelles technologies.

www.snes.edu

Participation à toute activité éducative, sportive, sociale ou culturelle et à des activités artistiques complémentaires aux enseignements.

Participation à l'aide aux devoirs et aux leçons.

Le contrat doit mentionner les fonctions pour lesquelles l'assistant d'éducation est recruté. La circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 complétée par la circulaire 2008-108 du 21-8-2008 détaille davantage les missions des AED :

– les fonctions de surveillance des élèves, y compris pen-

– dans le service de restauration et en service d'internat ;

- l'encadrement des sorties scolaires ;
- l'accès aux nouvelles technologies ;
- l'appui aux documentalistes ;
- l'encadrement et l'animation des activités du foyer socio-éducatif et de la maison des lycéens ;
- l'aide à l'étude et aux devoirs ;
- l'aide à l'animation des élèves internes hors temps scolaire ;
- l'aide aux dispositifs collectifs d'intégration des élèves handicapés.

École ouverte

Dans le cadre du dispositif École ouverte, vous pouvez être amené à exercer des fonctions d'encadrement des élèves. En effet, étant recruté sur une période allant de 39 à 45 semaines, vous pouvez accomplir une partie de votre service en dehors du temps scolaire.

Activités sportives

Dans le cadre d'activités physiques et sportives, vos interventions ne peuvent être acceptées qu'à certaines conditions. S'il s'agit d'un simple accompagnement des élèves, aucune qualification spécifique n'est nécessaire. Si vous êtes impliqué directement dans les activités, vous devez justifier d'un diplôme ou certificat de qualification requis par l'article L. 363-1 du Code de l'éducation.

Assistance d'un professeur handicapé

Vous pouvez aussi être recruté pour « exercer des fonctions d'assistance à l'équipe éducative » (note n° 2003-0154 du 30 juillet 2003). Ainsi, vous pouvez accomplir votre service auprès d'enseignants handicapés. Dans ce cas, vous assurerez l'encadrement, écrirez au tableau, lirez les copies, manipulerez des appareils. Attention, vous ne devez pas vous substituer à l'enseignant lui-même !

Est-ce que je peux remplacer des personnels titulaires ?

Il convient de noter que votre mission est distincte de la mission d'enseignement et qu'elle ne peut s'y substituer. Si votre supérieur souhaite que vous remplaciez un enseignant absent en assurant des fonctions d'enseignement, vous avez le droit de refuser. En aucun cas, ce type de tâche ne peut vous être imposé. De même, l'administration peut vous pousser à assurer des fonctions dévolues au CPE dans certains établissements. Le SNES dénonce ces situations dans la mesure où elles révèlent la pénurie en personnels d'éducation. Si des pressions s'exerçaient à votre encontre, il est vivement conseillé de prendre contact avec le responsable SNES de l'établissement ou avec la section académique du SNES.

La surveillance des examens et des contrôles est-elle de ma compétence ?

Pour les examens comme le baccalauréat ou le brevet, vous devez avoir un ordre de mission émanant de l'Inspection Académique ou du chef d'établissement agissant en son nom. En effet, votre responsabilité serait engagée si un problème survenait lors de l'épreuve.

La surveillance des devoirs surveillés est une tâche éminemment pédagogique. Il est donc particulièrement souhaitable qu'elle soit assurée par les enseignants eux-mêmes. Si vous êtes sollicité, il faut que cela soit prévu dans le contrat et s'inscrive dans un véritable travail d'équipe en collaboration avec les enseignants et l'équipe de vie scolaire. ■



CE QU'EN PENSE LE SNES

Les missions des AED cumulent celles des aides éducatrices et celles des MI-SE. Mais certains chefs d'établissements n'hésitent pas à faire appel à eux pour remplacer les collègues enseignants absents ou encore pour pallier le manque de personnels administratifs. Accepter d'effectuer des tâches qui ne sont pas de votre compétence revient à cautionner la pénurie budgétaire et à créer des tensions entre les différentes catégories de personnels.



TEMPS, HEURES, HORAIRES

Quel sera mon temps de travail et comment est-il réparti sur l'année ?

- Les heures à effectuer (ex. : 1 607 heures pour un plein temps) sont à étaler sur un certain nombre de semaines sur l'année allant de 39 semaines minimum à 45 semaines maximum pour un contrat de douze mois, sauf pour les assistants pédagogiques qui travaillent sur 36 semaines (circulaire 2008-108 du 21/08/2008, II, 2°).
- Votre temps de travail est souvent le même chaque semaine mais au cas où l'on vous imposerait des remplacements qui feraient qu'on vous demande de travailler plus sur une certaine période (et moins sur une autre en contrepartie) sachez que l'on ne peut exiger de vous que vous travailliez plus de 48 heures sur une semaine et plus de 44 heures hebdomadaires sur une période de douze semaines et pas plus de 10 heures par jour. Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 article 3 modifié par le décret n° 2006-744 du 27 juin 2006.

Remarque : l'année scolaire est constituée de 36 semaines en présence d'élèves, le reste devra donc être effectué sur les vacances scolaires lors des « semaines administratives ». De plus, vos congés vous sont donc « imposés » en fonction du calendrier scolaire.

SUR LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Il faut savoir qu'aucune enveloppe budgétaire n'est accordée aux établissements afin de payer d'éventuelles heures supplémentaires aux AED et que la loi ne prévoit pas de leur en accorder.

Par conséquent, si vous acceptez d'effectuer ces heures, il faudra les récupérer ultérieurement avec accord du chef d'établissement.

Nous vous conseillons de mettre par écrit les heures supplémentaires à effectuer et de les faire signer par le chef d'établissement. Ainsi, en cas de litige, vous disposerez d'un document qui fera foi.

Vous avez le droit de refuser d'effectuer un remplacement au pied levé d'un collègue. Rien ne doit vous être imposé, encore moins à la dernière minute.

Attention, les seuls cas où sur douze mois vous pouvez travailler moins de 39 semaines sont ceux, exceptionnels, où vous avez un arrangement interne avec l'établissement pour vos stages par exemple (les deux parties doivent être

d'accord, on ne peut vous l'imposer !) ; si vous faites moins de semaines alors que votre contrat est à 39, on pourra vous demander de rattraper. Les seuls cas où l'on vous demandera de travailler 45 semaines seront ceux où vous devrez travailler pour une collectivité territoriale ; aucun établissement n'étant ouvert sur une si longue période (décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 article 2. Titre 1^{er} III, 3-2 circulaire n° 2003-092 du 11/06/03).

Comment sont décomptées mes heures de nuit quand je suis engagé pour l'internat ?

« Le service de nuit correspondant à la période, fixée par le règlement intérieur de l'établissement, qui s'étend du coucher au lever des élèves, est décompté forfaitairement pour trois heures. »

Jusqu'au coucher et à partir du lever, vos heures sont donc évidemment comptées normalement même le week-end. Article 2 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003. Une chambre doit être mise à votre disposition pour dormir mais vous pouvez avoir à intervenir dans le courant de la nuit si besoin est !

Mon emploi du temps sur la semaine

Rien de précis n'est écrit dans les textes.

La plupart du temps, l'établissement vous donne

une grille horaire des besoins de service.

En concertation avec vos collègues, proposez une répartition prenant en compte les contraintes horaires hebdomadaires de chacun. Si il n'y a pas accord entre vous, c'est l'administration qui tranche. Dans beaucoup d'établissements, l'administration veut imposer l'emploi du temps : il faut alors négocier en proposant une solution où tout le monde est gagnant.

Pour les étudiants, la circulaire de 2003 précise que « le service demandé sera conciliable avec la poursuite d'études ».

Titre 1, III-3-1 Circulaire n° 2003-092 du 11-6-2003.



CE QU'EN PENSE LE SNES

Dans les décrets des MI-SE, il était écrit que leur emploi du temps devait leur permettre de suivre leurs études dans de bonnes conditions ; le SNES demande la même chose pour les assistants d'éducation étudiants afin qu'ils puissent concilier leur travail et leurs études.



CRÉDIT D'HEURES DE FORMATION

Les « heures de formations », kezako ?

C'est la possibilité de réduire son temps de travail lorsque l'on est en poursuite d'études ou en formation professionnelle.

Ce crédit d'heures est de 200h pour un temps plein, moitié moins pour un mi-temps. Ce qui correspond à un abattement de 5 heures par semaines pour un temps plein par exemple sur 39 semaines.

Qui peut en bénéficier ?

Il faut être étudiant (l'inscription au CNED est valable) ou inscrit à une formation professionnelle.

Comment obtenir ce crédit d'heures ?

Il n'est pas octroyé d'office : il faut en faire la demande. Il doit être discuté avant la signature du contrat et doit faire l'objet d'un accord avec le chef d'établissement. Quant aux modalités d'utilisation de ce crédit : rien n'est imposé, c'est à vous de négocier ! Un justificatif peut être demandé. Si vous vous inscrivez en cours de contrat (à compter du jour de l'inscription si elle a lieu en cours d'année), ou si vous n'étiez pas au courant, vous pouvez quand même bénéficier de ce crédit d'heures. C'est une demande individuelle et chaque autorisation est discutée à titre personnel.

Comment s'utilise-t-il ?

Avec ce crédit d'heures, vous pouvez :

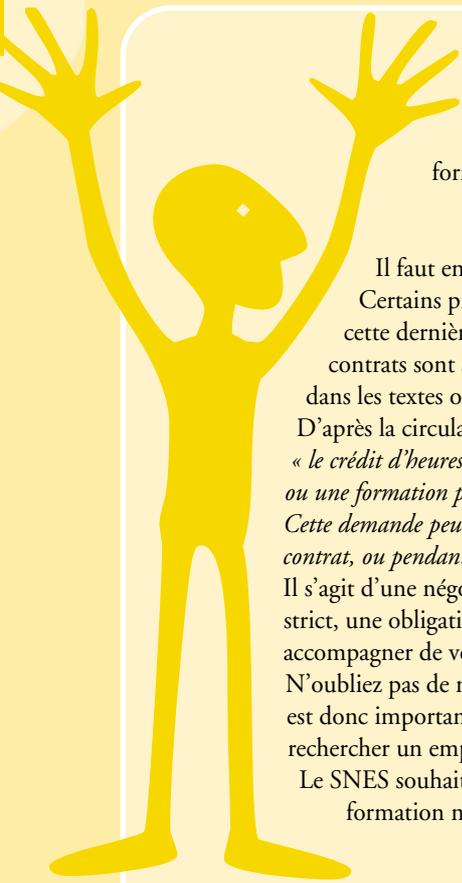
- Le déduire de votre temps de travail annuel total (ce qui vous fera moins à travailler chaque semaine)
- Déduire seulement une partie de ce temps annuel et/ou en garder tout ou partie pour un stage dans l'année ou vos révisions d'examens.

Ces solutions supposent l'accord préalable du recruteur c'est-à-dire du chef d'établissement.

Les textes qui régissent ce crédit d'heures : décret n°2003-484 du 6 juin 2003 article 5

Titre 1^{er} III, 5-2 circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003





CE QUE VEUT LE SNES

Vous avez la possibilité d'obtenir un crédit d'heures pour une formation (études universitaires, préparation à un concours...).

Le SNES revendique que ce crédit d'heure soit un droit.

Faites-le respecter !

Il faut en faire la demande auprès de votre chef d'établissement.

Certains principaux ou proviseurs refusent la demande en prétextant que cette dernière doit être faite avant la signature du contrat mais de nombreux contrats sont signés fin juin. Ce n'est pas une obligation légale, c'est très clair dans les textes officiels !

D'après la circulaire 2003-092 du 11/06/2003, titre 1^{er}, III :

« le crédit d'heures a pour objectif de mieux concilier la poursuite d'études supérieures ou une formation professionnelle et l'exercice des fonctions d'assistant d'éducation. Cette demande peut être présentée par le candidat préalablement à la conclusion du contrat, ou pendant l'exécution de celui-ci ».

Il s'agit d'une négociation car effectivement ce n'est pas, pour l'employeur au sens strict, une obligation. Si vous avez des difficultés pour les obtenir faites-vous accompagner de votre représentant syndical.

N'oubliez pas de mettre en avant qu'assistant d'éducation n'est pas un métier et qu'il est donc important de continuer ses études ou préparer des concours, ou encore de rechercher un emploi qualifié !

Le SNES souhaite voir aussi ce crédit d'heures augmenter car la réussite d'une formation ne peut se faire convenablement avec ces 200 heures...

www.snes.edu



LES AUTORISATIONS D'ABSENCES SA

POUR LES EXAMENS ET CONCOURS

Quels sont mes droits ?

Des autorisations d'absences sans récupération sont accordées pour les épreuves des examens et concours auxquelles sont régulièrement inscrits les AED. Elles couvrent au moins la durée de la session augmentée de deux jours de préparation.

Circulaire n° 2008-108 du 21/08/2008

Comment les demander ?

Il faut bien évidemment en informer le chef d'établissement. Pour cela il faut remplir une demande d'autorisation d'absence sans oublier de cocher la case sans récupération. Le chef d'établissement peut vous demander un justificatif (convocation à l'examen).



CE QUE VEUT LE SNES

Jusqu'à cette année vous n'aviez droit qu'à deux jours pour les seuls concours de la fonction publique. Grâce à la lutte menée et à l'intervention du SNES-FSU lors du comité technique paritaire ministériel du 21 décembre 2007, vous avez maintenant droit à des jours pour les concours mais aussi pour les examens, ainsi qu'à deux jours de préparation, sans récupération (Bulletin officiel du 28/08/2008, circulaire 2008-108) !

Mais les difficultés rencontrées par les AED afin d'obtenir ces jours et surtout de ne pas avoir à les récupérer sont réelles. Elles tiennent à la méconnaissance de la circulaire ou à la mauvaise volonté du chef d'établissement. Il est important de ne pas se reposer sur le bon vouloir de ce dernier, l'ambition étant d'embaucher des étudiants en priorité ! En cas de difficultés, munissez-vous de la circulaire. Vous pouvez également la joindre votre demande afin de prouver que vous êtes dans votre droit. Vous pouvez aussi être accompagné d'un représentant du personnel ou du SNES de votre établissement.

NS RÉCUPÉRATION

POUR RAISONS SYNDICALES

Autorisations d'absences et stages syndicaux : mes droits

Pour qui ?

Tout agent de la fonction publique (titulaire et non titulaire) en activité a droit à 12 jours ouvrables maximum par an au titre du droit du congé pour formation syndicale avec traitement.

(Ces droits collectifs sont notamment précisés par le décret 82-447 du 28 mai 1982.)

À quel type de stage cela s'applique-t-il ?

Ces congés ne peuvent être accordés que pour suivre un stage ou une session dans des centres ou instituts qui figurent sur une liste d'agrément.

Tous les stages de formations syndicales du SNES(ou plus largement de la FSU), au niveau national, académique ou départemental, ouvrent au droit de congés évoqués ci-dessus.

Quelles sont les conditions d'obtention de l'autorisation ?

La demande d'absence auprès du Recteur doit être posée, par la voie hiérarchique, au moins un mois avant le stage. Le congé est accordé par le Recteur. Une non-réponse dans les 15 jours vaut acceptation.

Pour les AED élus à des instances syndicales, il n'y a pas

besoin d'une autorisation d'absence : le chef d'établissement reçoit la convocation de l'académie qui l'informe de votre absence à venir.

Les assistants d'éducation sont des acteurs de la vie syndicale locale. Ils sont donc pleinement concernés par les droits syndicaux, reconnus à tous les agents publics, qu'ils soient individuels ou collectifs !

Attention, certains chefs d'établissements, sous prétexte de nécessité de service, essaient de priver des collègues de ce droit. En cas de difficultés, il faut avertir la section académique du SNES.

(Le SNES propose un certain nombre de stages dans l'année concernant la catégorie : stage AED, nouveaux militants, commissions consultatives paritaires...)

Les autorisations d'absences à titre privé

Elles ne constituent pas un droit et sont donc soumises à l'appréciation du chef d'établissement.

Leurs natures sont diverses : événements familiaux, fêtes religieuses, évènements médicaux spéciaux...

Il faut en faire la demande à votre chef d'établissement. Si elles vous sont octroyées, cela peut être pour certaines sous réserve de récupération. De plus, vous pouvez vous arranger avec un collègue pour permuter des journées de travail afin d'assurer le bon fonctionnement de la vie scolaire. Avant de le faire, ayez l'autorisation préalable de votre employeur, pour des questions de responsabilité. Contactez-nous pour avoir plus d'informations quant à ces autorisations.



MA PAUSE REPAS : MES DROITS

Le cadre légal et les textes

Vous êtes des commensaux de droit : on ne peut en aucun cas vous refuser le droit de prendre votre repas dans l'établissement à titre onéreux.

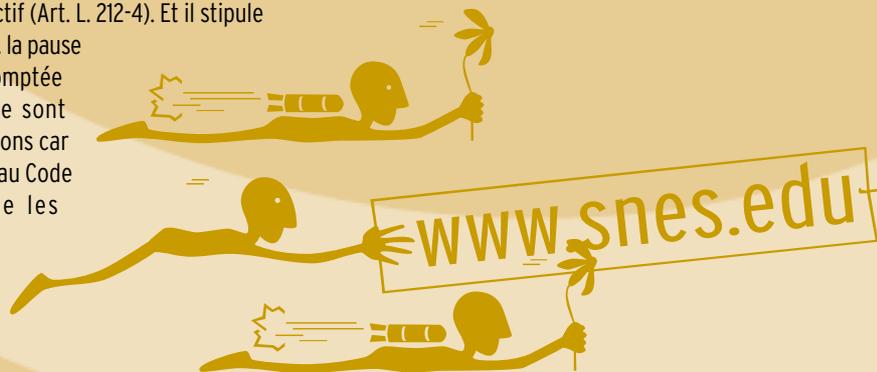
Il n'y a pas de textes spécifiques sur ce sujet. Comme vous êtes agent non-titulaire de la fonction publique, vous relevez des textes généraux pour les agents de la fonction publique (Arrêté du 8 janvier 2002).

La pratique veut que les assistants d'éducation aient une pause de 30 minutes non décomptées du temps de travail. Cela paraît logique et juste car ils restent à disposition de l'établissement et prennent leur repas à différents moments selon les besoins.

Le code du travail rappelle que dans la mesure où vous êtes à disposition de votre employeur, ce temps de repas est du temps de travail effectif (Art. L. 212-4). Et il stipule qu'en dessous de 45 minutes, la pause repas ne doit pas être décomptée du temps de travail. Ce ne sont malgré tout que des indications car les AED ne sont pas soumis au Code du Travail qui concerne les personnels de droit privé.

CE QUE PENSE L'É SNES

Si le chef d'établissement ne veut pas l'intégrer dans votre temps de travail, vous avez le droit à 45 minutes ou plus HORS de la présence des élèves et donc d'être non disponible pour votre chef !



LE DROIT DE GRÈVE

Il s'agit d'un droit individuel qui s'exerce dans un cadre collectif.

Vous pouvez faire grève dès qu'un préavis est déposé par un syndicat de l'éducation nationale. Vous n'avez pas à prévenir votre chef d'établissement.

Si la grève est nationale, académique ou départementale, c'est le SNES national, académique ou départemental qui dépose le préavis.

Le SI (le SNES au niveau de l'établissement) ne s'en charge qu'en cas de grève locale. Un individu ne peut décider de se mettre en grève seul.

Le droit à déposer un préavis n'est reconnu qu'à une section syndicale.

Le SNES veille à chaque fois à déposer un préavis couvrant les surveillants, et notamment les AED chargés de la surveillance de l'internat pour qui la grève commence à 00 H 01. En pratique, elle commence la veille, à la prise du service. Mais en cas de conflit, appliquez strictement le droit.

Il faut une fois pour toutes chasser les idées reçues – et fausses – qui courent sur la grève : tous les surveillants, peuvent librement faire grève et ne sont tenus pour cela à aucune formalité !



CE QUE PENSE LE SNES

La reconnaissance du droit syndical est l'aboutissement de luttes nombreuses et persévérantes.

Cette reconnaissance n'est pas si ancienne : 1946, puis 1982 ! Même si 1968 a marqué une avancée déterminante. L'exercice du droit syndical dans la fonction publique est réglementé par le décret 82-447 du 28 mai 1982 (RLR 610-7-d) dont l'application est précisée par une circulaire fonction publique 1487 du 18 novembre 1982 (RLR 610-7-d, note de service 85-043 du 1er février 1985).

« *Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* » : Constitution du 27 octobre 1946, art 7 du préambule, repris par la Constitution du 4 octobre 1958. Au rang des règles et des restrictions figure notamment l'obligation de déposer un préavis de cinq jours francs indiquant le motif, le lieu, la date et l'heure du début de la grève ainsi que sa durée. Ce préavis doit émaner « *d'une des organisations les plus représentatives sur le plan national dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé* ». Autre restriction : l'interdiction de tout roulement concerté ou d'échelonnement de la grève suivant les catégories, les divers établissements ou services d'un même organisme (grève perlée ou grève tournante). Il faut rappeler que l'administration a toujours cherché à limiter le droit de grève.

Mais tout cela est une affaire de rapport de forces.

Il est évident qu'il est parfois difficile de se mettre en grève sans craindre des représailles et c'est pourquoi il est important d'avoir une vie scolaire soudée et de se mobiliser ensemble.

Les prétentions de votre chef d'établissement à vous réquisitionner sont sans fondement. Ce terme renvoie à une réalité juridique précise qui n'est pas de la compétence d'un principal ou d'un proviseur.

Contactez au plus vite le SNES si ce droit n'est pas respecté !

QUI ME REPRÉSENTE ?

Votre représentativité face à l'administration peut se jouer au niveau local et académique.

Il est important de savoir à qui faire appel en cas de conflit.

Le CA

Le conseil d'administration (CA) est élu chaque année. Il est composé de représentants des personnels, de l'administration et de représentants de parents d'élèves et d'élèves. Il est très important qu'un représentant de la vie scolaire soit élu dans la liste des personnels d'enseignement et d'éducation. Le CA se réunit au moins trois fois par an et est un moyen pour les personnels de poser leurs revendications locales.

Dans la circulaire du 11 juin 2003 relative aux AED, il est précisé que « *le chef d'établissement soumet à la délibération du Conseil d'administration le projet de recrutement des AED ; ce projet fixe notamment le nombre d'assistants d'éducation dont le recrutement est envisagé, ainsi que la quotité de service et la nature des fonctions de chacun d'entre eux* ».

CE QUE PENSE LE SNES

Le CA peut avoir un rôle moteur dans l'amélioration de vos droits. Prenez contact avec ses membres pour présenter vos difficultés et/ou afficher vos revendications locales via un représentant vie scolaire. Il est important que tous les représentants soient informés de vos conditions de travail ! Des améliorations de vos contrats peuvent ainsi être soumises en conseil d'administration et peuvent faire acter certains principes. Des modifications du contrat type peuvent être faites afin de clarifier le flou dans lequel il vous plonge (la répartition des semaines travaillées pendant les vacances scolaires, les heures de formation et la façon dont elles sont déduites, le temps horaire hebdomadaire avec la prise en compte de ces éléments...) ainsi que des conditions de travail (pause repas, jours pour examens et concours...). Tout cela dépend du rapport de force entre le SNES et l'administration dans votre établissement.

Les modifications ne peuvent bien sûr pas être contraires aux textes légaux et réglementaires.

Vous êtes souvent isolé et il est difficile pour vous de faire face seul à l'administration sachant que les contrats sont souvent d'un an et que l'on peut craindre de se retrouver au chômage à la fin de l'année. C'est pour cela qu'il faut demander de l'aide dans ces démarches.



CCP

Il s'agit d'une Commission consultative paritaire (CCP), instance nouvelle pour tous les non-titulaires. C'est en effet la première fois que les non-titulaires vont pouvoir élire leurs représentants pour une telle instance. Les AED ont une CCP particulière.

Ont été créées en mars 2008 dans chaque académie et à Mayotte deux CCP : une compétente pour les personnels non titulaires d'enseignement, d'éducation et d'orientation, et une compétente pour les personnels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves (Arrêté du 7 mars 2008, circulaire 2008-087 du 3 juillet 2008).

Qu'est-ce qu'une CCP ?

Une CCP est une instance composée pour moitié de représentants de l'administration et pour l'autre de représentants des personnels. Les premiers sont désignés, ceux du personnel sont élus au travers d'une liste pour laquelle vous avez voté.

Un règlement intérieur doit être adopté et respecté pour chaque CCP. La parité assure le fait qu'aucune voix n'est prépondérante.

La CCP est une instance consultative. Avant toute décision, l'administration doit prendre l'avis de la commission et les représentants syndicaux élus des personnels y sont en quelque sorte vos avocats.

Les compétences des CCP

Les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles de licenciement et sur les sanctions disciplinaires.

Elles peuvent également l'être sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des Assistants d'éducation. La CCP est réunie à l'initiative du Recteur ou de la moitié au moins des représentants du personnel (par exemple, sur un refus d'accorder un congé ou un temps partiel).

CE QUE PENSE LE SNES

La création de ces CCP est une revendication portée de longue date par le SNES et la FSU. Elle vient enfin d'aboutir pour l'ensemble de la fonction publique.

Le SNES et les autres syndicats de la FSU considèrent que c'est encore très insuffisant. Nous demandons que les CCP soient consultées sur les recrutements et affectations, informées des rémunérations et de leur évolution, des recours sur les éléments d'évaluation, etc.

Leur création constitue cependant une étape. Le SNES, avec les futurs élus et les autres syndicats de la FSU continueront à se battre pour que ces CCP deviennent un outil complet de défense des personnels non titulaires contre l'arbitraire, les abus et les pressions (surcharge de missions et responsabilités, refus d'autorisations d'absence pour examen et concours, pause repas décomptée, frais de transport et d'organisation d'activités à la charge des assistants...). Ils y porteront systématiquement vos revendications et l'écho de vos luttes.

COMMENT FAIRE BOUGER LES CH

Intervenir dans son établissement

Un seul mot d'ordre : sortir de l'isolement. Il est important dans un travail d'équipe de consulter ses collègues afin d'harmoniser les pratiques et de s'entraider en cas de problèmes. C'est la première étape de la construction d'une Vie scolaire efficace et réactive. Mais au-delà de cet aspect purement catégoriel, il faut aussi décloisonner la vie scolaire en restant en contact avec les autres personnels et personnes participant à la vie sociale de l'établissement. Le simple fait de se présenter sur les listes de représentants au conseil d'administration (nous sommes rattachés au personnel enseignant) peut faire la différence dans des situations de conflit ou de dissension avec la direction. Les élections au CA ont lieu chaque début d'année et tous les personnels peuvent voter. C'est un moyen efficace de rencontrer régulièrement le reste de l'équipe pédagogique, mais aussi de communiquer sur des sujets qui concernent directement les AED et de sensibiliser les autres acteurs de l'établissement sur vos statuts et vos conditions de travail afin de les améliorer.

Vous pouvez ainsi intervenir sur une question comme le temps de pause repas pour qu'il soit inclus dans le temps de service si ce n'est pas le cas !

N'hésitez pas à participer aux heures d'informations syndicales. Comme tout membre de l'Éducation nationale vous avez le droit à une heure mensuelle. C'est le meilleur

L'ÉDUCATION :
une valeur
SÛRE !



moyen pour vous tenir informé de l'actualité de vos catégories et des actions à mener sur le terrain.

Vous pouvez demander à votre représentant syndical de poser cette heure en fin ou en début de demi-journée pour ne pas perturber le service et pour qu'un plus grand nombre puisse assister à la réunion. Pour autant aucune obligation impose à cette heure d'information syndicale d'être placée à ces moments.

Même si le représentant syndical de votre établissement, ne connaît pas vos statuts, la participation d'intervenants extérieurs à votre établissement spécialisé dans les questions de vie scolaire est tout à fait possible. Des militants du SNES dans les sections départementales

OSÉS ?

ou académiques peuvent se déplacer si besoin est. Dans la mesure où ils ont un mandat syndical on ne peut leur refuser d'animer ces réunions.

Intervenir dans son académie

Depuis la mise en place des Commissions Consultatives Paritaires pour tous les agents non titulaires vous avez de nouveau droit de cité au rectorat. C'est par le biais de ces instances représentatives que nous pourrons obtenir des avancées significatives pour tous les AED et mettre en place des règles de gestion transparentes au niveau du recrutement. Les représentants AED du SNES-FSU ont été élu majoritairement dans la plupart des académies



aux élections de 2008. Ils sont amenés à convoquer régulièrement des CCP sur des questions vous concernant. Faites remonter vos problèmes à vos représentants qui peuvent intervenir au rectorat sur les aspects que vous aurez soulevés.

Pour que les actions soient visibles auprès des instances académiques, il faut se mobiliser lors des jours de grève en participant massivement aux manifestations et en créant un cortège spécifique d'AED par exemple.

Les revendications pour nos catégories ont beaucoup plus de poids lors de nos audiences au rectorat quand nous sommes accompagnés de collègues pendant les séances. Représenter la catégorie ce n'est pas seulement l'affaire des élus, c'est l'affaire de tous !

S'impliquer au SNES

Des réunions sont organisées dans les établissements à chaque rentrée scolaire par les représentants syndicaux : inscrivez-vous aussi, demandez des aménagements pour que chaque membre de la vie scolaire puisse y assister. Renseignez-vous auprès du représentant syndical pour vous tenir au courant des réunions de catégorie organisées dans le département ou dans l'académie : vous avez le droit à 12 jours de stage syndical par an, profitez-en et ne passez pas à côté de ces occasions de débattre entre collègues probablement dans la même situation pour améliorer votre quotidien.



TEXTES OFFICIELS

Textes sur les agents non titulaires :

- décret 86-83 du 17 janvier 1986 pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- BO n° 31 du 29/08/2002.

Textes spécifiques assistants d'éducation :

- loi n° 2003-400 du 30 avril 2003 ;
- décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié par le décret n°2008-316 du 4 avril 2008;
- circulaire n° 2003-092 du 11 juin 2003 ;
- BO n° 25 du 19/06/2003 ;
- circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006 (assistants pédagogiques).
- circulaire n°2008-108 du 21-8-2008 en complément des deux circulaires ci-dessus.

Ces textes peuvent être de nature différente et n'ont pas tous la même valeur juridique. Pour établir une hiérarchie juridique des différents écrits législatifs, on peut procéder à une classification simplifiée qui s'apparente au schéma suivant :

- les lois ;
- les décrets et les arrêtés ont une valeur réglementaire ;
- les circulaires ministérielles précisent les modalités d'application des textes réglementaires. Elles n'ont que très exceptionnellement une valeur réglementaire. Elles ne

peuvent aller à l'encontre de l'esprit de la loi initiale ;

- les notes de service ministérielles, et/ou, les questions/réponses ministérielles, qui n'ont aucune valeur réglementaire, précisent certains points qui posent problèmes. Le texte de loi doit, comme pour une circulaire, toujours être respecté ;
- les textes rectoraux, circulaires ou notes de service qui doivent elles aussi être conformes à la réglementation.

L'accès au RLR et au BOEN via internet est possible

Tous les textes ministériels figurent au Recueil des Lois et Règlements après, en général, publication au Bulletin officiel de l'Éducation nationale (BOEN). Ils sont consultables au CDI ou au secrétariat des établissements sur simple demande. Pouvoir les consulter est un droit à part entière. Le chef d'établissement ne peut s'y opposer.

En utilisant les numéros des textes vous trouverez décrets et lois sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr/>
Nombre de textes réglementaires sont aussi consultables en ligne aux adresses suivantes :

- <http://bifp.fonction-publique.gouv.fr>
- <http://www.education.gouv.fr>

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter la section SNES de votre académie ou à consulter le site national du SNES sur Internet (<http://www.snes.edu>).

Adresses des sections académiques du SNES

Aix-Marseille : 12, place du Général-de-Gaulle, 13001 Marseille
Tél. : 04 91 13 62 81 - Fax : 04 91 13 62 83
Mél : s3aix@snes.edu

Site Internet : www.aix.snes.edu

Amiens : 25, rue Riolan, 80000 Amiens
Tél. : 03 22 71 67 90 - Fax : 03 22 71 67 92
Mél : s3ami@snes.edu

Site Internet : www.amiens.snes.edu

Besançon : 19, av. Edouard-Droz, 25018 Besançon, BP 395
Tél. : 03 81 47 47 90 - Fax : 03 81 47 47 91
Mél : s3bes@snes.edu

Site Internet : www.besancon.snes.edu

Bordeaux

138, rue de Pessac, 33000 Bordeaux
Tél. : 05 57 81 62 40 - Fax : 05 57 81 62 41
Mél : s3bor@snes.edu

Site Internet : www.bordeaux.snes.edu

Caen : 206, rue Saint-Jean, BP 93108, 14019 Caen Cedex 2
Tél. : 02 31 83 81 60 ou 61
Fax : 02 31 83 81 63

Mél : s3cae@snes.edu

Site Internet : www.caen.snes.edu

Clermont

Maison du Peuple, 29, rue Gabriel Péri, 63000 Clermont-Ferrand
Tél. : 04 73 36 01 67 - Fax : 04 73 36 07 77

Mél : s3cle@snes.edu

Site Internet : www.clermont.snes.edu

Corse : Immeuble Beaulieu avenue du Pt-Kennedy, 20090 Ajaccio
Tél. : Ajaccio : 04 95 23 15 64
Bastia : 04 95 32 41 10
Fax : Ajaccio : 04 95 22 73 88

Bastia : 04 95 31 71 74

Mél Ajaccio : s3corsese@wanadoo.fr

Mél Bastia : s3cor@snes.edu

Site Internet : www.corse.snes.edu

Créteil : 3, rue Gouyon-du-Verger, 94112 Arcueil Cedex
Tél. : 08 11 11 03 83* - Fax : 01 41 24 80 61
Mél : s3cre@snes.edu

Site Internet : www.creteil.snes.edu

Dijon
6, allée Cardinal-de-Givry, 21000 Dijon
Tél. : 03 80 73 32 70 - Fax : 03 80 71 54 00
Mél : s3dij@snes.edu

Site Internet : www.dijon.snes.edu

Grenoble

16, av. du 8-Mai-45, BP 137, 38403 Saint-Martin-d'Hères Cedex
Tél. : 04 76 62 83 30
Fax : 04 76 62 29 64

Mél : s3gre@snes.edu

Site Internet : www.grenoble.snes.edu

Guadeloupe : 2, résidence « Les Alpinias », Morne-Caruel, 97139 Les Abymes
Tél. : 05 90 90 10 21 - Fax : 05 90 83 96 14
Mél : s3gua@snes.edu

Site Internet : www.guadeloupe.snes.edu

Guyane : Mont-Lucas, bât. G, local C 34-35, BP 847, 97339 Cayenne Cedex
Tél. : 05 94 30 05 69 - Fax : 05 94 38 36 58
Mél : s3guy@snes.edu

Site Internet : www.guyane.snes.edu

Lille : 209, rue Nationale, 59800 Lille
Tél. : 03 20 06 77 41 - Fax : 03 20 06 77 49
Mél : s3lil@snes.edu

Site Internet : www.lille.snes.edu

Limoges

40, av. Saint-Surin, 87000 Limoges

Tél. : 05 55 79 61 24

Fax : 05 55 32 87 16

Mél : s3lim@snes.edu

Site Internet : www.limoges.snes.edu

Lyon : 16, rue d'Aguesseau, 69007 Lyon

Tél. : 04 78 58 03 33

Fax : 04 78 72 19 97

Mél : s3lyo@snes.edu

Site Internet : www.lyon.snes.edu

Martinique

Cité Bon Air, bât. B, route des Religieuses, 97200 Fort-de-France
Tél. : 05 96 63 63 27
Fax : 05 96 71 89 43

Mél : s3mar@snes.edu

Site Internet : www.martinique.snes.edu

Mayotte : 12, résidence Bellecombe, 110, lotissement Les Trois-Vallées, Majicavo, 97600 Mamoudzou
Tél. : 02 69 62 50 68 - Fax : 02 69 62 50 68
Mél : mayotte@snes.edu

Site Internet : www.mayotte.snes.edu

Montpellier : Enclos des Lys B, 585, rue de l'Aiguloungue, 34090 Montpellier
Tél. : 04 67 54 10 70 - Fax : 04 67 54 09 81
Mél : s3mon@snes.edu

Site Internet : www.montpellier.snes.edu

Nancy-Metz : 15, rue Godron, BP 72235, 54022 Nancy Cedex
Tél. : 03 83 35 20 69
Fax : 03 83 55 60 18

Mél : s3nan@snes.edu

Site Internet : www.nancy.snes.edu

Nantes : 15, rue Dobrée, 44100 Nantes
Tél. : 02 40 73 52 38 Fax : 02 40 73 08 35
Mél : s3nat@snes.edu

Site Internet : www.nantes.snes.edu

Nice

264, bd de la Madeleine, 06000 Nice

Tél. : 04 97 11 81 53

Fax : 04 97 11 81 51

Mél : muts.nice@nice.snes.edu

Site Internet : www.nice.snes.edu

Orléans-Tours

9, rue du Faubourg-Saint-Jean, 45000 Orléans
Tél. : 02 38 78 07 80
Fax : 02 38 78 07 81

Mél : s3ori@snes.edu

Site Internet : www.orleans.snes.edu

Paris

3, rue Gouyon-du-Verger, 94112 Arcueil
Tél. : 08 11 11 03 81*
Fax : 01 41 24 80 59

Mél : s3par@snes.edu

Site Internet : www.paris.snes.edu

Poitiers : Maison des Syndicats, 16, av. du Parc-d'Artillerie, 86034 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 01 34 44 - Fax : 05 49 37 00 24
Mél : s3poi@snes.edu

Site Internet : www.poitiers.snes.edu

Reims

35/37, rue Ponsardin, 51100 Reims
Tél. : 03 26 88 52 66
Fax : 03 26 88 17 70
Mél : s3rei@snes.edu

Site Internet : www.reims.snes.edu

Rennes

24, rue Marc-Sangnier, 35200 Rennes
Tél. : 02 99 84 37 00
Fax : 02 99 36 93 64
Mél : s3ren@snes.edu

Site Internet : www.rennes.snes.edu

Réunion : Rés. Les Longanis, bat. C n° 7, Le Moufia BP 30072, 97491 Sainte-Clotilde Cedex 01
Tél. : 02 62 97 27 91
Fax : 02 62 97 27 92

Mél : s3reu@snes.edu

Site Internet : www.reunion.snes.edu

Rouen : 14, bd des Belges, BP 543, 76005 Rouen Cedex
Tél. : 02 35 98 26 03 - Fax : 02 35 98 29 91
Mél : s3rou@snes.edu

Site Internet : www.rouen.snes.edu

Strasbourg : 13A, bd Wilson, 67000 Strasbourg
Tél. : 03 88 75 00 82 - Fax : 03 88 75 00 84
Mél : s3str@snes.edu

Site Internet : www.strasbourg.snes.edu

Toulouse : 2, avenue Jean-Rieux, 31500 Toulouse
Tél. : 05 61 34 38 51 - Fax : 05 61 34 38 38
Mél : mutations@toulouse.snes.edu

Site Internet : www.toulouse.snes.edu

Versailles : 3, rue Gouyon-du-Verger, 94112 Arcueil
Tél. : 08 11 11 03 84* ou 85*
Fax : 01 41 24 80 62
Mél : s3ver@snes.edu

Site Internet : www.versailles.snes.edu

* Prix d'un appel local

POURQUOI SE SYNDIQUER?

Quand un souci surgit au travail on a vite fait de se sentir isolé... On songe alors au syndicat, qui lui est toujours là pour vous aider et vous conseiller.

Le SNES est le syndicat majoritaire dans l'enseignement du second degré. Il est présent sur tous les terrains : dans l'établissement, dans des permanences académiques ou nationales ses élus répondent chaque jour à vos appels. Des stages de formation syndicale vous tiennent informés tout au long de l'année de vos droits ainsi que des actions en cours concernant notre catégorie. Des publications comme celle-ci, nationales et académiques, sont régulièrement envoyées aux syndiqués.

Enfin, c'est au SNES que la majorité des personnels accorde sa confiance aux élections professionnelles.

Ces élus du SNES, lorsqu'ils vous défendent en Commission Paritaire, le font avec compétence et opiniâtreté, mais surtout ils le font au nom de tous les adhérents du syndicat et comme chacun sait, plus on est nombreux, plus on est forts et entendus.

Vous faites partie intégrante de l'équipe des syndiqués du SNES dans un établissement et vous pouvez prendre contact avec le responsable du SNES de l'établissement qui peut vous conseiller et intervenir au cas de problème, en particulier auprès du chef d'établissement.

Avec nous, **faites le choix de la solidarité et de l'action collective**, engagez-vous pour la défense d'un service public d'éducation de qualité capable de remplir pleinement toutes ses missions. Prenez part à l'élabo-

ration de la réflexion sur tous les métiers de l'Éducation nationale et n'oubliez pas que notre projet éducatif d'ambition pour la jeunesse et de démocratisation de l'accès au(x) savoir(s) se nourrit de notre combat pour une société plus juste.

Alors n'hésitez plus, syndiquez-vous au SNES-FSU et donnez-lui ainsi les moyens d'améliorer son fonctionnement et donc son efficacité à vous défendre !

Ensemble, avec le SNES, nous ferons respecter nos droits, nous imposerons nos revendications pour notre catégorie.

COMMENT NOUS CONTACTER ?

Au siège national SNES - MISE/AED
46, avenue d'Ivry - 75647 Paris Cedex 13
Tél. : 01 40 63 29 28 Mél : mise@snes.edu

Au siège du SNES de votre académie
(coordonnées en page précédente)

Internet le site généraliste du SNES
<http://www.snes.edu>

Il vous permet de suivre au jour le jour l'actualité, de prendre connaissance des propositions et des prises de position du SNES sur tous les grands dossiers, de consulter en ligne notre revue l'*US* (l'Université syndicaliste) etc. et d'avoir accès au mémo AED contenant toutes les informations utiles sur votre statut.

BULLETIN DE DEMANDE D'ADHÉSION

Ce bulletin doit être remis au secrétaire de S1 ou à défaut
envoyé à la section académique du SNES

Identifiant SNES
(si vous étiez déjà adhérent)

Sexe : masc. fém.

Date de naissance

NOM : Prénom :

Catégorie :

Résidence, bâtiment, escalier :

N° et voie (rue, bd...) :

Boîte postale, lieu-dit, ville pour les pays étrangers :

Code postal : Ville ou pays étranger :

Établissement d'exercice :

Code postal : Ville :

*Nouveau montant cotisation MI-SE/AED forfaitaire :
37,50 € pour un mi temps ou pour un plein temps, possibilité de paiement en plusieurs fois.*



Syndicat National
des Enseignements
de Second degré

Avec le  mon métier a du **sens**